

ou confirmés par une autorité judiciaire, sous serment ou affirmation solennelle ou non, si une autorité judiciaire de l'Espagne certifie qu'ils ont été obtenus conformément au droit espagnol et qu'ils apparaissent au dossier judiciaire ("actuaciones") sur la base duquel a été émis le mandat d'arrêt ou son équivalent.

c) dans le cas d'une personne réclamée pour l'exécution d'une peine:

i) l'original ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document faisant état de la déclaration de culpabilité et indiquant la peine à purger;

ii) si la peine a déjà été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger.

d) à l'appui d'une demande du Canada relative à une personne reconnue coupable mais dont la peine n'a pas été prononcée, l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et d'un document établissant que la personne a été déclarée coupable et qu'une peine doit être prononcée.

e) dans le cas d'une personne condamnée par défaut:

i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou tout acte ayant la même force, émis dans l'Etat requérant;

ii) l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de condamnation par défaut;

iii) dans le cas où le droit de l'Etat requis l'exige, des éléments de preuve prévus au paragraphe (1)b(ii)